

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique n°2008-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit signé à Madrid le 17 juin 2008 entre l'Instituto De Crédito Oficial du Royaume d'Espagne et le Burkina-Faso pour le financement d'un projet de fourniture de six systèmes solaires photovoltaïques pour cinquante (50) chefs lieux de département- phase II**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par la lettre n°2008-1160/PM/CAB du 3 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** : l'Accord de crédit signé à Madrid le 17 juin 2008 entre l'Instituto De Crédito Oficial du Royaume d'Espagne et le Burkina Faso pour le financement d'un projet de fourniture de six systèmes solaires photovoltaïques pour cinquante (50) chefs lieux de département-phase II ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les Traités et Accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-1160/PM/CAB du 3 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée en vertu de l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

**Considérant** qu'à la faveur des bonnes relations de coopération et de l'esprit d'amitié qui existent entre eux, le Gouvernement du Royaume d'Espagne a accordé au Gouvernement du Burkina Faso par le truchement de son Agent Financier, l'Instituto De Crédito Oficial en abrégé ICO, un crédit de trois millions six cent quarante cinq mille soixante dix neuf virgule soixante (3 645 079,60) Euros pour le financement d'un projet de fourniture de six systèmes solaires photovoltaïques pour cinquante (50) chefs lieux de département- phase II ;

**Considérant** que l'Accord de crédit comprend un préambule qui présente sommairement l'opération commerciale, vingt et une (21) clauses et est assorti de quatre annexes portant respectivement sur la demande d'imputation d'opérations, la demande de prorogation de la période d'utilisation du crédit, l'autorisation de paiement unique et irrévocable, la certification de la Banque gérante ;

**Considérant** que la clause une définit les termes utilisés dans l'Accord tandis que la clause 2 énonce les conditions d'entrée en vigueur dudit Accord ; que celles-ci se résument en la présentation à

l'Instituto De Crédito Oficial d'un certain nombre de documents dont l'avis juridique émis par les services compétents de l'Emprunteur ; que dans tous les cas, la date d'entrée en vigueur est le sixième mois à partir de la signature de l'Accord ; que de plus, le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce d'Espagne doit approuver les opérations commerciales envisagées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord ;

**Considérant** que le montant du crédit indiqué se décompose comme l'indiquent les chiffres ci- après :

- trois millions cent soixante quinze mille deux cent vingt neuf virgule dix (3 175 229,10) Euros pour financer exclusivement des exportations de biens et services espagnols ;
- cinquante six mille sept cent seize virgule cinquante (56 716,50) Euros pour financer l'achat de matériel étranger ;
- quatre cent treize mille cent trente quatre (413 134) Euros pour financer les dépenses locales ;

**Considérant** que les autres conditions du crédit octroyé se présentent comme suit :

- période d'utilisation du crédit : vingt quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- modalités d'utilisations du crédit : après autorisation de paiement unique et irrévocable à l'exportateur espagnol ;
- taux d'intérêt : zéro virgule deux pour cent (0,2%) par an avec des échéances trimestrielles ;
- commission d'engagement : zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) par an appliqué aux sommes qui n'auront pas été utilisées ;
- commission de gestion : zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) par an appliqué au montant total du crédit ;
- délai de remboursement du crédit : dix neuf (19) ans avec un délai de grâce de neuf (9) ans ;
- versements semestriels égaux mais possibilité d'un remboursement anticipé, pourvu que le montant atteigne cent mille (100 000) Euros ;

**Considérant** que les paiements s'effectueront suivant les termes de l'Accord, dans le compte numéro 210009085 IBAN ES 48 9 000 000 12002 10009085 de la Banque d'Espagne à Madrid en faveur de FAD PARA LA INTERNACIONALIZACOIN ; qu'en cas de défaillance, l'Emprunteur devrait payer des intérêts moratoires ;

**Considérant** que l'exigibilité peut être anticipée par l'Instituto De Crédito Oficial pour des raisons indiquées à la clause 15 dont la non utilisation du crédit à l'échéance ou si à l'occasion de l'opération d'exportation, des pratiques de corruption étaient révélées ;

**Considérant** que l'Accord a été signé par Monsieur Jean- Baptiste M.P. COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Rafaël PEZ- SAEZ GARCIA- ESCAMEZ, Sous Directeur de Coopération et Médiation agissant au nom de l'Instituto De Crédito Oficial, pour le compte du Royaume d'Espagne, tous deux dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de crédit est le fruit des bonnes relations de coopération et d'amitié qui existent entre les deux pays, objectif poursuivi et souligné dans le préambule de la Constitution ; qu'en conséquence le présent Accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution ;

#### EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de crédit signé à Madrid le 17 juin 2008 entre l'Instituto De Crédito Oficial du Royaume d'Espagne et le Burkina Faso pour le financement d'un projet de fourniture de six systèmes solaires photovoltaïques pour cinquante (50) chefs lieux de département-phase II est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 septembre 2008 où siégeaient :

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.